

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q52 [05/10/2020] : Les projets candidats dans les sous-familles 1a, 1b, 2a, 2b ne fournissent que les coordonnées GPS du barycentre de l'installation, contrairement aux projets candidats dans les sous-familles 1c et 2c, qui fournissent également un plan de situation. Dans ces conditions, comment la CRE peut-elle vérifier que les prescriptions du paragraphe 2.2 sont respectées ? Quelles sont donc les modalités de calcul pour vérifier que deux Installations sont bien distantes de 250 mètres au sens du cahier des charges ?

R : L'instruction des dossiers tient compte à la fois des coordonnées géodésiques, de l'adresse de l'installation et des caractéristiques de la parcelle cadastrale. Au titre du cahier des charges, la règle de distance s'applique depuis les bords de l'installation. Le non-respect de la règle de limites de puissance et distance entre les bords des installations sera susceptible de mener à l'élimination du candidat en application du paragraphe 2.2 du cahier des charges, ou le cas échéant à l'application des sanctions décrites au paragraphe 8 du cahier des charges.

Q53 [05/10/2020] : Le §6.4 précise que des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles, notamment dans le cas de contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation : "Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé."

Par extension, pour les installations qui candidatent avec une MDIPC, un délai supplémentaire égal à la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme est-il accordé ?

R : Le §3.3.4 du cahier des charges dispose que :

« Par dérogation pour les familles 1c et 2c lors des périodes de candidature 1 à 5, le Candidat qui ne dispose pas d'autorisation d'urbanisme peut joindre à son dossier en lieu et place de cette autorisation d'urbanisme l'ensemble des documents suivants :

- (a) une notification de modification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (MDIPC), envoyée par l'autorité compétente conformément à l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme.

et

- (b) une (des) attestation(s) de mise à disposition du Terrain d'implantation établies selon le modèle de l'annexe 8, et signées :
 - par le propriétaire du Terrain d'implantation si celui-ci est une personne privée
 - par la personne ayant droit si le Terrain d'implantation relève du domaine public

Si le Terrain d'implantation recouvre plusieurs propriétés, le Candidat joint autant d'attestations qu'il est nécessaire afin de couvrir l'ensemble du Terrain d'implantation. »

Le paragraphe 6.4 indique que :

« Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Dans ce cas, un délai pourra être accordé en fonction de retards sur les délais d'instruction de la demande de modification du permis de construire suite au dépôt d'une demande motivée auprès du ministre chargé de l'énergie.

Q54 [05/10/2020] : Le §6.4 prévoyait une dérogation au délai d'Achèvement spécifique à la première période de candidature. La première et la seconde période ayant eu lieu à la même date d'une part, et la dérogation permettant de candidater avec MDIPC ayant été appliquée à toutes les périodes d'autre part, cette disposition liée seulement à la première période interroge. S'agit-il d'une erreur dans le cahier des charges ? Cette dérogation s'applique-t-elle à toutes les périodes ?

R : Une modification du cahier des charges sera apportée ultérieurement afin d'étendre à l'ensemble des périodes la dérogation au délai d'achèvement en cas de recours contentieux portant sur l'autorisation d'urbanisme.

Le cahier des charges actuel prévoyant au paragraphe 6.4 que :

« Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Une demande pourra être faite à ce titre le cas échéant.

Q55 [09/10/2020] : Au chapitre 3.3 du cahier des charges 'pièces à produire', la pièce n°7 n'est pas indiquée comme optionnelle. Hors si l'offre est directement signée par le candidat il ne devrait pas y avoir nécessité de joindre de délégation de signature tel que celle proposée en annexe 11. Hors à la lecture du cahier des charges on peut comprendre que si le dossier ne comprend pas ce document, l'offre peut être éliminée. Pourriez-vous confirmer que la pièce n°7 est optionnelle ?

R : Cette pièce est nécessaire « si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale » (§3.3.7 du cahier des charges), et optionnelle dans les autres cas. C'est la raison pour laquelle la mention « optionnelle » n'est pas indiquée dans l'intitulé du paragraphe.

Q56 [12/10/2020] : Le cahier des charges indique que l'entreprise qui réalise la centrale doit disposer d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques.

Quels sont les équivalents à ces normes qui sont acceptés ?

R : Les normes ISO sont internationales, elles peuvent être équivalentes aux normes ISO 9001 ou ISO 14001 des normes européennes (CEN ou CENELEC par exemple) ou françaises (AFNOR ou UTE par exemple). Les candidats peuvent contacter ces différents organismes certificateurs pour obtenir des informations concernant ces différentes certifications.

Q57 [13/10/2020] : Je souhaiterais des précisions sur la définition que vous utilisez de la détention du capital. §3.3.6 S'agit-il de la définition usuelle du capital social de l'entreprise à savoir : nombre de parts sociales détenues divisé par nombre de parts totales de la société ?

"une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités »

R : Pour l'application de ces dispositions, on entend par « capital » : la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.